

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Brigand, M. Cordier, Mme Gruet, M. Meyer Habib,
Mme Frédérique Meunier, Mme Tabarot, M. Taite, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Anthoine et
M. Dubois

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Si, un an après l'obtention de cette carte de séjour, l'étranger qui en bénéficie n'a pas occupé un emploi pendant au moins six mois, il ne peut obtenir un nouveau titre de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre cohérent le maintien sur le territoire français d'une personne bénéficiant d'un titre de séjour portant la mention de "travailleur" ou de "salarié".